

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADISSEO FRANCE SAS

Avenue Berthelot
SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE
38370 Saint-Clair-du-Rhône

Références : 2024 - Is 062 SPF
Code AIOT : 0006105225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement ADISSEO FRANCE SAS implanté Avenue Berthelot 38370 Saint-Clair-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 sur la gestion des shunts de MMR ou barrières de sécurité au sein des établissements SEVESO seuils hauts ayant une activité de production. L'objectif de cette inspection est de vérifier les dispositions relatives à l'organisation mise en oeuvre pour la gestion de ces shunts, notamment les procédures afférentes, la communication et la formation des personnes associées à ces procédures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADISSEO FRANCE SAS
- Avenue Berthelot 38370 Saint-Clair-du-Rhône
- Code AIOT : 0006105225
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ADISSEO est l'un des leaders mondiaux dans la conception, la mise au point et la production

d'additifs nutritionnels destinés aux animaux, notamment les volailles, les porcs et les ruminants, tels que les acides aminés (méthionine), les vitamines et les enzymes.

Le site des Roches de la société ADISSEO a pour activités principales :

- la fabrication d'aldéhyde méthylthiopropionique (AMTP ou MMP) utilisé pour produire de la méthionine (acide aminé utilisé en complément nutritionnel pour l'alimentation animale). Le MMP est obtenu, dans les unités MMPS1 et MMPS2, par réaction du méthane-thiol ou méthylmercaptan (MSH) avec de l'acroléine, elle-même obtenue à partir d'un procédé d'oxydation du propylène en présence d'un catalyseur. Le MMP est ensuite purifié au niveau de l'unité de distillation. Le MSH est fabriqué, dans l'unité MSH, à partir de méthanol et d'hydrogène sulfuré (H₂S) ; celui-ci est produit à l'atelier CS₂, à partir d'une réaction entre le méthane et le soufre liquide, produisant conjointement du disulfure de carbone (CS₂) ;
- la fabrication (à partir des effluents soufrés issus des différents ateliers) et la régénération d'acide sulfurique (atelier acide sulfurique) ;
- la production de sulfate d'aluminium liquide (pigment pour peintures) ;
- le traitement du sulfate de sodium co-produit à Roussillon et Commeny lors de la fabrication de méthionine.

Les dernières modifications mises en œuvre sur le site l'ont été en 2018 (projet POLAR – augmentation de la capacité de production de MMP distillé), puis en 2021 (projet PYRENEES, ajout d'un 2^{ème} réacteur de production d'acroléine au sein de l'unité MMP-S2).

Le site des Roches emploie approximativement 200 personnes. Il fonctionne 24h/24, 7j/7.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de produits toxiques (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410-c (rubrique principale associée au BREF LVOG), 3420-b, 3420-e et 3520-b de la nomenclature des installations classées (ICPE).

Il est autorisé par l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 modifié (notamment par l'APC N° DDPP-DREAL UD38-2020-12-19 du 22/12/2020 modifiant les conditions des rejets eau et air, et intégrant les conclusions du rapport de réexamen IED).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre d'acroléine et d'H₂S, gaz très toxiques et inflammables, au stockage et à la mise en œuvre de MSH, gaz très toxique et inflammable stocké sous forme de gaz liquéfié, à la mise en œuvre et au stockage de CS₂, liquide extrêmement inflammable (point éclair proche de zéro et température d'auto-inflammation de 100°C) et toxique ;
- les émissions atmosphériques issues des différents ateliers, et notamment celles issues des incinérateurs d'effluents liquides et gazeux associés aux unités MMPS1 et MMPS2 ainsi que celles issues du four associé à l'unité H₂SO₄ pour le traitement des effluents gazeux des unités MSH et « Distillation MMP » ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;
- les émissions olfactives potentielles compte-tenu de la mise en œuvre de produits soufrés.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024
- AN24 Shunt
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'ADISSEO a mis en place une organisation satisfaisante pour la gestion des condamnations des équipements sensibles pour la sécurité. Cette organisation est encadrée par des procédures détaillées et structurées ainsi que par une gestion satisfaisante de la formation du personnel habilité à la mise en œuvre de ces condamnations. Quelques observations sont formulées pour améliorer l'existant notamment en termes de formalisation de la communication vis-à-vis des équipes postées en ce qui concerne les mises en œuvre et les levées de condamnation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le site dispose d'une procédure référencée 262S002, « règles de modification, d'intervention et de gestion des chaînes de protection instrumentales et des MMR non instrumentales ». Cette procédure précise les règles de condamnation des équipements sensibles pour la sécurité du site. Elle définit également au paragraphe 7 les règles à appliquer pour les phases d'arrêt pour maintenance (grands arrêts). Cette procédure se décline notamment en fiches de modification et de condamnation des protections instrumentales et MMR qui permettent d'enregistrer les demandes de condamnations. Les fiches de l'année sont conservées dans un classeur en salle de contrôle. Ce classeur est divisé par des intercalaires permettant de retrouver les fiches par type de condamnation lorsqu'elles sont en cours et dans la partie « archivée » quand la condamnation est levée. La procédure doit être utilisée pour la condamnation des équipements sensibles pour la sécurité, notamment les MMR, MMRI, IPI (chaîne de sécurité instrumentale), IPE (éléments importants pour l'environnement) NPS. (Notables Pour la Sécurité : barrières associées aux scénarios dont les effets irréversibles sont limités au site). Pour chaque unité, une liste des équipements sensibles est mise à jour environ une fois par an. Elle se trouve sur le réseau et dans les classeurs rouges en salle de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-

traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

La procédure référencée 262S002, « règles de modification, d'intervention et de gestion des chaînes de protection instrumentales et des MMR non instrumentales » est intégrée au système d'assurance qualité du site ISO 9001. Le site dispose en effet d'un système de management qui intègre les normes ISO 9001, 14001, 45001 et 50001. Les procédures du système de gestion de la sécurité (SGS) sont intégrés à ce système global.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant organise des COPIL « sécurité des procédés » trimestriellement. Les participants à ces COPIL sont le directeur d'établissement, le responsable QHSE, le responsable bureau d'étude, les deux responsables d'exploitation des sites « Roches » et « Roussillon » et les ingénieurs sécurité procédé. Depuis début 2024, le groupe de travail GT « suivi des MMRi » regroupant les responsables EIA (Électricité Instrumentation Automatismes/Analyse) et les instrumentistes a redémarré. L'objectif de ce GT trimestriel est de suivre les défaillances internes « instrumentation » enregistrées dans le tableau « enregistrement défaillances SIF ROR » et d'analyser ces défaillances. Le tableau est rempli au quotidien par les instrumentistes du site. Il est prévu d'élargir ce GT aux ingénieurs sécurité des procédés afin de pouvoir partager plus facilement sur ces défaillances et éventuellement pouvoir ajuster les chaînes de sécurité. Ce GT se réunira tous les 3 à 6 mois. Pour les MMR, une revue de processus est également prévue depuis février 2024 avec les AMR (Agent de Maîtrise Réalisation ou technicien de maintenance générale en charge des interventions de maintenance hors électricité et instrumentation) et leur responsable. Lors de cette revue le fichier « suivi des défaillances et indisponibilités MMR » sera parcouru, complété et si nécessaire un point sur les actions en cours sera effectué. Il est prévu depuis février 2024, d'indiquer lors des COPIL « sécurité des procédés », le nombre de défaillances MMR qui auront été remontées (cf. § 11.3 de la procédure référencée 262S002, « règles de modification, d'intervention et de gestion des chaînes de protection instrumentales et des MMR non instrumentales »).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : La procédure référencée 262S002, « règles de modification, d'intervention et de gestion des chaînes de protection instrumentales et des MMR non instrumentales » définit à quoi correspond une condamnation, quels sont les organes de sécurité concernés par la procédure, qui a le droit

de valider la demande de condamnation d'une sécurité sensible et qui peut réaliser physiquement cette condamnation.

L'exploitant a précisé en inspection que l'action physique de condamnation nécessite l'usage d'une clef qui est distribuée aux instrumentistes et aux AMQ (Agents de maîtrise de quart ou chef de quart) /TF (technicien de fabrication ou adjoint au chef de quart) habilités (ayant suivi et validé la formation d'habilitation). Le chef de quart (AMQ) est le responsable de l'équipe de fabrication postée en charge de la conduite des unités sur un pôle. Il travaille en poste avec son équipe et son bureau est situé dans l'enceinte de la salle de contrôle. Il fait partie du service fabrication. Le technicien de fabrication peut renforcer l'AMQ lorsque c'est nécessaire ou prendre le poste d'un lecteur (personne derrière les écrans en charge de la conduite de l'unité). Il fait partie du service fabrication également.

A noter que la procédure ne décrit pas la procédure à suivre pour le masquage d'une alarme SNCC pourtant défini dans la procédure et intégré aux fiches de condamnation. En effet parmi les types de condamnation à remplir dans la fiche on retrouve bien le masquage d'alarme.

La procédure définit également comment l'enregistrement des condamnations s'effectue ; les condamnations font l'objet de fiches de modification et de condamnation des protections instrumentales et MMR archivées dans le classeur « condamnation sécurités instrumentales » en salle de contrôle. Les fiches de demandes d'intervention nécessitent la description d'un motif de condamnation et la description d'une mesure compensatoire.

Elle définit qui et comment sont contrôlés l'enregistrement et la condamnation physique des sécurités : le CF-EIA (Correspondant de Fabrication Électricité Instrumentation Automatisation/Analyse - EIA) qui est le technicien instrumentation en charge, entre autres sujets, des interventions de maintenance pour les corps de métiers EIA et qui s'occupe du suivi des équipements sensibles dont les MMRI. a en charge la vérification dans le classeur en salle de contrôle de l'ensemble des «fiches de modification et de condamnation des protections instrumentales et MMR» en cours et celles éditées dans la semaine. Il peut ainsi s'assurer qu'il n'y a pas de dérive dans le nombre de condamnations. Si tel est le cas, il fait remonter le point au responsable EIA et au ROF (Responsable Opération Fabrication) de l'atelier et profitera de la revue de processus décrite au point 11.5 de la procédure 262S002 pour évoquer le point.

A l'issue de ces contrôles il envoie la liste des sécurités condamnées aux AMQ/TF, AMJ (Agents de Maîtrise de jour), ACP (Ingénieur Amélioration Continue des Performances qui est l'expert du process de l'unité avec l'ingénieur responsable de la fabrication), ROF (Responsable Opération Fabrication), responsable maintenance, responsable EIA, ingénieur sécurité des procédés, RGE (responsable d'exploitation).

Lorsque la condamnation est levée, l'AMQ remplit la date de remise en service et signe la fiche d'enregistrement. La fiche est alors déplacée dans la partie « archive » du classeur rouge en salle de contrôle.

La communication aux équipes postées de la mise en place ou de la levée de condamnation n'est pas formalisée dans la procédure, cependant, la bonne pratique consiste à en parler lors du briefing de prise de poste. Par ailleurs les agents ont pour pratique de regarder dans le classeur rouge en salle de contrôle, les condamnations en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : formaliser sous 6 mois dans la procédure référencée 262S002, « règles de modification, d'intervention et de gestion des chaînes de protection instrumentales et des MMR non instrumentales », le type de communication réalisé vis-à-vis des opérateurs en salle de contrôle concernant les condamnations en cours et celles levées, à chaque changement de poste.

Observation n°2 : compléter sous 6 mois la procédure référencée 262S002, « règles de modification, d'intervention et de gestion des chaînes de protection instrumentales et des MMR non instrumentales », en intégrant le mode opératoire à suivre pour le masquage des alarmes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Lors de l'inspection, les deux classeurs rouges des unités MMPS1 et MMPS2 ont été regardés. La liste des équipements sensibles de l'atelier était présente dans chaque classeur, cependant les dates de mises à jour de cette liste remontaient à 2020 pour la première et 2021 pour la deuxième alors que des mises à jours ont été faites depuis (notamment en 2023).

Dans le classeur MMPS2, 16 fiches d'enregistrements étaient archivées. Aucune condamnation n'était en cours. Un masquage d'alarme était en cours depuis 8h le matin. Les fiches étaient correctement remplies et signées. Aucun dépassement de durée n'a été relevé sur les fiches du classeur rouge de la salle MMPS2. Les mesures compensatoires étaient bien indiquées sur les fiches. L'opérateur en salle de contrôle avait la connaissance du mode opératoire des condamnations et de leur enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : mettre à jour sous 1 mois la fiche des équipements sensibles des unités dans les classeurs respectifs de la salle de contrôle MMP et vérifier que cette liste est bien à jour dans toutes les autres salles de contrôle du site. Mettre en place sous 6 mois une organisation pour s'assurer que les mises à jour de documents sont communiquées aux unités et agents de maîtrise des unités et qu'elles sont bien mises à jour sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Les personnels en charge des condamnations sont tous habilités. Ils ont suivi une formation d'« habilitation chaîne de protection instrumentale » selon la procédure référencée 362H001 « formation et habilitation personnel EIA ». Cette habilitation permet au détenteur d'intervenir sur les chaînes de protection instrumentale (condamnation, remplacement de matériel, modification,...). A l'issue de cette formation, ils reçoivent une clef leur permettant de condamner physiquement des sécurités.

La liste du personnel habilité a été présentée en inspection. Cette liste précise pour chaque personne nommément désignée les domaines d'habilitations. Seules les personnes ayant l'habilitation « sensibles sécurité et inspection » peuvent intervenir sur les chaînes de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite